2026 QCCQ 5910 (CanLII)

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-298844-260

DATE : 13 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

MTY FRANCHISING INC.

Demanderesse

c.

9298-4715 QUÉBEC INC., f.a.s.n. ALLÔ MON COCO - PLACE VERTU
9298-4996 QUÉBEC INC.
ARAS TOHMANCIYAN
JOSEPH SIFAKIS

Défendeurs

JUGEMENT SUR DEMANDE POUR ORDONNANCE DE SAUVEGARDE
(Articles 49 et 158 du *Code de procédure civile*)

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour émission d'une ordonnance de sauvegarde de la demanderesse MTY Franchising inc. (« MTY »).

[2] Afin de protéger son droit de réclamer des royautés payables au 15 octobre 2026, MTY signifie ses procédures le 9 octobre 2026 afin de présenter sa demande pour ordonnance de sauvegarde le même 15 octobre 2026 : l'audience de cette demande est

alors reportée péremptoirement au 27 octobre 2026 afin de permettre aux parties défenderesses et à leur avocat de se préparer adéquatement[1].

[3] Par ses procédures, MTY reproche le défaut de paiement de royautés prévues suivant un contrat de franchise liant les défendeurs 9298-4715 Québec inc. (f.a.s.n. Allô Mon Coco – Place Vertu)[2], 9298-4996 Québec inc.[3], Aras Tohmanciyan et Joseph Sifakis (« Défendeurs ») et leur annulation de l'autorisation de paiement par virement automatique de ces royautés.

[4] Selon le contrat de franchise[4] et à titre de franchisée, la défenderesse 9298-4715 Québec inc. doit verser des royautés, des frais de marketing et des REM[5] (ci-après « royautés »), calculés le 15e jour de chaque mois, en appliquant un pourcentage du montant total des revenus du mois précédent[6].

[5] Les défendeurs 9298-4996 Québec inc., Aras Tohmanciyan et Joseph Sifakis se sont portés garants du respect par la défenderesse 9298-4715 Québec inc. de ses obligations aux fins du contrat de franchise[7].

[6] MTY allègue que les Défendeurs ont mis fin sans droit aux virements automatiques[8] et n'ont pas acquitté les royautés payables pour les mois de juillet, août et septembre 2026.

[7] Ces manquements des Défendeurs surviennent à la suite de la signification d'un recours en dommages le 6 juillet 2026, pour près de 1,2 million de dollars, par la défenderesse 9298-4715 Québec inc. et à l'encontre de quatre (4) corporations (dont MTY)[9].

[8] Par ce recours, la défenderesse 9298-4715 Québec inc. recherche une indemnisation pour les préjudices subis en raison de violations par MTY et le locateur du local, à leurs obligations contractuelles respectives de gestion et d'entretien[10].

---

1 Procès-verbal d'audience tenue le 15 octobre 2026 devant l'honorable Scott Hughes, J.C.Q.
2 État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises en date du 8 octobre 2026 (pièce P-3).
3 État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises en date du 9 octobre 2026 (pièce P-4).
4 Franchise Agreement, daté du 22 septembre 2023 et signé le 2 octobre 2023 (pièce P-6).
5 *Real Estate Management Fees*.
6 Clauses 7.01, 7.02 et 8.01 du Franchise Agreement (pièce P-6).
7 Pièce P-6.
8 2e alinéa de la clause 7.01 du Franchise Agreement (pièce P-6).
9 Dossier 500-17-139080-264.
10 Vices de construction lors de travaux effectués dans le local commercial, infiltrations d'eau, défaut de MTY d'assurer le respect par le locateur de ses engagements, persistance de déficits d'opérations, refus par MTY de respecter certains engagements en compensation des problèmes précités, etc. : voir

2026 QCCQ 5910 (CanLII)

2026 QCCQ 5910 (CanLII)

[9] La défenderesse 9298-4715 Québec inc. invoque l'exception d'inexécution afin de suspendre le paiement des royautés[11].

[10] MTY rétorque que la défenderesse 9298-4715 Québec inc. a explicitement renoncé au bénéfice de cette exception d'inexécution par le contrat de franchise[12].

[11] Qu'en est-il de la demande de MTY pour l'obtention d'une demande pour ordonnance de sauvegarde?

[12] Les procédures de MTY comprennent une demande introductive d'instance, les pièces invoquées au soutien de cette demande et la déclaration sous serment d'un représentant de MTY aux fins de la demande pour ordonnance de sauvegarde.

[13] En réponse, les Défendeurs déposent quatre (4) déclarations sous serment, soumises pour ou au nom de chacun de ces Défendeurs, afin d'expliquer leur défaut de paiement des royautés par des manquements de la Demanderesse à ses obligations suivant le contrat de franchise, ce litige étant également pendant devant la Cour supérieure.

[14] Au stade de sa demande pour ordonnance de sauvegarde, la Demanderesse requiert le paiement des royautés mensuelles à compter de juillet 2026, soit un montant de 31 269,63 $ pour les mois de juillet et d'août 2026 et un montant de 14 081,84 $ pour le mois de septembre 2026 : suivant la Demanderesse, celle-ci est en droit d'obtenir le paiement du total de 65 351,47 $ dans les 48 heures du jugement à intervenir parce que ces sommes sont exigibles en date de présentation de sa demande du 15 octobre 2026.

[15] Selon la Demanderesse, le Tribunal devrait ordonner le versement total précité bien qu'il comporte des paiements d'arrérages : sans droit, les Défendeurs auraient mis fin aux virements automatiques exigés par le contrat de franchise et se seraient fait justice alors qu'ils ont renoncé à l'exception d'inexécution.

[16] Les Défendeurs contestent vigoureusement qu'une ordonnance de sauvegarde puisse englober des arrérages et soulignent que leurs moyens de défense sur le fond du litige sont sérieux, soit la violation par la Demanderesse de ses obligations contractuelles.

[17] Ils réfèrent également à leur recours intenté devant la Cour supérieure afin d'être indemnisés pour les pertes de profits, les préjudices subis en raison du défaut de réparations dans les locaux et d'autres dommages.

également les pièces D-1 à D-14 déposées avec les déclarations sous serment des Défendeurs en date du 21 octobre 2026.

11 Article 1591 du *Code civil du Québec*.

12 Clause 31.05 du Franchise Agreement (pièce P-6).

2026 QCCQ 5910 (CanLII)

[18] Dans son analyse de la demande pour ordonnance de sauvegarde, le Tribunal prend en considération les allégations de cette demande, les pièces produites au soutien de la demande introductive d'instance, la déclaration sous serment d'un représentant de MTY au soutien des allégations de la demande pour ordonnance de sauvegarde ainsi que les déclarations sous serment et les pièces soumises par les Défendeurs et les observations respectives des avocats des parties.

[19] Le Tribunal retient ce qui suit :

- En date de l'audience, les royautés s'avèrent impayées pour le mois de juillet et août 2026 alors que payables les 15 août et 15 septembre 2026[13].

- Le 1er octobre 2026, MTY met également en demeure les Défendeurs de réactiver les prélèvements automatiques des royautés et de verser les royautés exigibles pour le mois de septembre 2026 en date du 15 octobre 2026[14].

- Les Défendeurs exploitent le commerce sous la bannière Allô Mon Coco en date d'audition de la demande pour ordonnance de sauvegarde[15].

- Les Défendeurs affirment conserver les sommes d'argent litigieuses dans un compte bancaire distinct, sur la base de leur prétention à un droit de ne pas verser les royautés exigibles jusqu'à l'exécution par MTY de ses obligations[16].

- À la suite de leur recours déposé devant la Cour supérieure et signifié en juillet 2026, les Défendeurs confirment leur refus de poursuivre le paiement des royautés, mais devant le Tribunal, annoncent l'inclusion d'une demande reconventionnelle dans leur défense afin de soulever les manquements de MTY en contestation de sa réclamation dans le présent dossier[17].

[20] **CONSIDÉRANT** l'article 49 du *Code de procédure civile* ainsi que les critères pertinents aux fins de l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, dont l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable, l'urgence et une situation faisant en sorte qu'un déséquilibre s'installe entre les parties au contrat de franchise, de sorte que la prépondérance des inconvénients puisse militer en faveur de l'émission d'une ordonnance de sauvegarde;

---

13 État de compte du 30 septembre 2026 (pièce P-8).

14 Lettre adressée par l'avocat de MTY à l'avocat des Défendeurs en date du 1er octobre 2026, avec état de compte du 30 septembre 2026 et des statistiques de ventes au 30 septembre 2026 (pièce P-8).

15 Déclarations sous serment des Défendeurs en date du 21 octobre 2026.

16 Lettre adressée par l'avocat des Défendeurs à l'avocat de MTY en date du 23 septembre 2026 (pièces P-7 et D-15) ainsi que réponse de l'avocat de MTY en date du 1er octobre 2026 (pièce P-8).

17 *9257-4748 Québec inc.* c. ***Hudson's Bay Company***, 2020 QCCS 3944, par. 33-35.

2026 QCCQ 5910 (CanLII)

[21] **CONSIDÉRANT** la jurisprudence de notre Cour et notamment, dans *9257-4748 Québec inc.* c. *7715820 Canada inc.*, 2021 QCCQ 5900, par. 42-49;

[22] **CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, il demeure exceptionnel que la Cour ordonne le paiement d'arrérages et notamment, lorsque la partie défenderesse fait état de motifs valables de contestation[18] et parce que l'appréciation requise des allégations et arguments des parties s'effectuera lors de l'audition au fond;

[23] **CONSIDÉRANT** l'article 158 du *Code de procédure civile*, octroyant au Tribunal le pouvoir d'émettre, à titre de mesure de gestion, une ordonnance de sauvegarde, dont la durée ne peut excéder six (6) mois;

[24] **CONSIDÉRANT** que l'émission d'une ordonnance de sauvegarde vise à effectuer un redressement nécessaire eu égard aux circonstances qui devront être réévaluées dans un court délai et sans lier le juge du fond et notamment, quant au paiement d'arrérages[19];

[25] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[26] **ACCUEILLE en partie** la demande pour ordonnance de sauvegarde de la demanderesse MTY Franchising inc., datée du 9 octobre 2026;

[27] **PRONONCE** une ordonnance de sauvegarde pour la durée permise suivant l'article 158 du *Code de procédure civile*;

[28] **ORDONNE** aux défendeurs 9298-4715 Québec inc. (f.a.s.n. Allô Mon Coco), 9298-4996 Québec inc., Aras Tohmanciyan et Joseph Sifakis de payer solidairement à la demanderesse MTY Franchising inc. les royautés de septembre 2026, payables le 15e jour d'octobre 2026 et pour un montant de 14 081,84 $, au plus tard dans les cinq (5) jours de la transmission du présent jugement par courriel du greffier de la soussignée aux avocats des parties;

[29] **ORDONNE** aux défendeurs 9298-4715 Québec inc. (f.a.s.n. Allô Mon Coco), 9298-4996 Québec inc., Aras Tohmanciyan et Joseph Sifakis de payer solidairement à la demanderesse MTY Franchising inc. les royautés d'octobre 2026, payables le 15e jour de novembre 2026, au plus tard le 30 novembre 2026;

[30] **ORDONNE** aux défendeurs 9298-4715 Québec inc. (f.a.s.n. Allô Mon Coco), 9298-4996 Québec inc., Aras Tohmanciyan et Joseph Sifakis de payer solidairement à

---

18 *Ivanhoé Cambridge inc.* c. *Centrale Bergham inc.*, 2019 QCCS 1021, par. 18-24.

19 *NRI Distribution inc.* c. *9968644 Canada inc.*, 2026 QCCA 234, par. 5, 10 et 14; *80 Brunswick* c. *9366-6253 Québec inc.*, 2025 QCCA 987, par. 7-8; *McGill University* c. *Kahentinetha*, 2024 QCCA 1050, par. 27-28, 30-31 et 33; *2440-9427 Québec inc.* c. *Mircic*, 2025 QCCQ 3969, par. 8-14.

la demanderesse MTY Franchising inc., les royautés mensuelles à compter de novembre 2026 et à verser le 15e jour de chaque mois, à partir du 15 décembre 2026, jusqu'à la date d'une éventuelle entente à l'amiable entre les parties ou d'un jugement final rendu dans le présent dossier;

[31] **AUTORISE** la demanderesse MTY Franchising inc., à défaut par les défendeurs 9298-4715 Québec inc. (f.a.s.n. Allô Mon Coco), 9298-4996 Québec inc., Aras Tohmanciyan et Joseph Sifakis d'effectuer solidairement les paiements précités, de demander qu'ils soient déclarés forclos de plaider sur le fond, pour ensuite procéder comme le lui permet le *Code de procédure civile*;

[32] **ORDONNE** l'exécution provisoire nonobstant appel;

[33] **LE TOUT,** avec les frais de justice.

[34] **ET PROCÉDANT À UNE CONFÉRENCE DE GESTION, EN ADAPTANT LES ÉCHÉANCES CONVENUES LORS DE L'AUDIENCE DU 27 OCTOBRE 2026, LE TRIBUNAL :**

[35] **ORDONNE** aux avocats de la demanderesse MTY Franchising inc. de notifier et déposer leur avis selon les articles 535.4 et suivants du *Code de procédure civile*, au plus tard le 20 novembre 2026;

[36] **ORDONNE** aux avocats des défendeurs 9298-4715 Québec inc. (f.a.s.n. Allô Mon Coco), 9298-4996 Québec inc., Aras Tohmanciyan et Joseph Sifakis de notifier et déposer leur avis selon les articles 535.4 et suivants du *Code de procédure civile* ainsi que leur exposé sommaire des moyens de contestation avec demande reconventionnelle, au plus tard le 9 décembre 2026;

[37] **ORDONNE** au greffier de fixer une conférence de gestion à une date qu'il déterminera, selon les pratiques régionales et lors d'un prochain appel provisoire;

[38] **SUSPEND** la computation des délais de l'instance jusqu'au 22 janvier 2027;

[39] **ORDONNE** aux avocats de notifier le présent jugement aux parties qu'ils représentent dès réception de ce jugement par courriel du greffier de la soussignée;

[40] **LE TOUT**, frais à suivre.

_____

VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

2026 QCCQ 5910 (CanLII)

Me Pierre-Jude Thermidor
OLIVER AVOCATS
Avocat de la demanderesse

Me Jeffrey N. Schwartz
SCHWARTZ GERSON BAKULA
Avocat des défendeurs

Date d'audience : 27 octobre 2026

2026 QCCQ 5910 (CanLII)